

Association des Sociétés de philosophie de Langue Française (ASPLF)

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association des Sociétés de Philosophie de Langue Française. L'ASPLF est une fédération internationale regroupant les Sociétés de philosophie qui effectuent leurs travaux et leurs publications complètement ou partiellement en langue française et qui se proposent, sans exclusive à l'égard d'autres langues, le maintien et l'extension de la pratique de la langue française en philosophie.

Article 2

L'ASPLF œuvre à l'échelle internationale pour mettre en valeur la philosophie en langue française, dont elle contribue à assurer le rayonnement à travers les diverses cultures et traditions de pensée. Elle établit des liens d'amitié et de coopération entre les diverses associations et sociétés philosophiques utilisant la langue française. Elle favorise la formation de réseaux savants francophones en philosophie. Elle suscite régulièrement des colloques et des congrès internationaux en langue française.

Article 3

Sont membres actifs de l'ASPLF les Sociétés qui ont été admises par l'Assemblée Générale, après présentation de leurs statuts, et qui versent la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 4

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration et au sein de celui-ci les membres du bureau, lequel gère l'Association entre les sessions de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration, au nombre de 8 au minimum, sont élus au scrutin secret pour six ans renouvelables. Les membres du bureau, composé d'un Président, de deux Vice-Présidents au moins, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, sont élus au scrutin secret pour deux ans renouvelables.

Article 5

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président au moins tous les deux ans.

Article 6

L'Assemblée Générale est constituée :

- 1) par les membres du bureau sortant,
- 2) par les représentants de toutes les Sociétés adhérentes, à raison d'un représentant par Société.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis.

Article 8

Le bureau peut former, sur proposition de ses membres, un Conseil d'Orientation de l'ASPLF, réunissant des personnalités reconnues sur le plan international dans le domaine de la philosophie en langue française. Le Conseil d'Orientation soumet des recommandations au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, en rapport avec les buts de l'Association.

Article 9

Les ressources de l'ASPLF se composent:

- 1) des cotisations des Sociétés adhérentes,
- 2) des dons individuels ou collectifs admis par le bureau,
- 3) des subventions officielles.

Article 10

Toute modification des présents statuts peut être effectuée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12

Le siège social de l'ASPLF est: la Faculté de philosophie de l'Université Lyon 3-Jean-Moulin, adresse: 15, quai Claude-Bernard, 69007 Lyon (France).

Statuts du 30 avril 2022

La signature du président de l'ASPLF : Baudouin Decharneux

La signature de la secrétaire générale de l'ASPLF : Ilaria Malaguti